

A. LR.

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros**

Siège social : 1, rue d'Alger 44100 NANTES

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER JANVIER 2026

**Statuts certifiés conformes
Le gérant
Laurent RAUCH**

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L 210-1 à L 247-9 du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ainsi que dans les pays étrangers, d'une manière générale :

- la création et l'exploitation de tous salons de coiffure "hommes et femmes" et salons d'esthétique,
- l'achat, la vente de produits capillaires et de cosmétologie, postiches, produits de beauté et soins esthétiques, parfumerie, articles de Paris, objets de toilette, cadeaux, maroquinerie, blimbeloterie, parures et généralement de tous produits de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- la confection et le commerce de tous gadgets relatifs à la coiffure et à la beauté en général,
- la création, l'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement et l'installation de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à cet objet,
- l'acquisition de tous objets et matériel, l'obtention de toutes concessions, de tous brevets et de toutes marques destinées à l'exploitation ou à la réalisation de cet objet,
- la participation directe ou indirecte dans tous établissements de même nature,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : A. LR.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention en toutes lettres "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : 1, rue d'Alger 44100 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La société peut créer, en outre, sur simple décision de la gérance, des succursales et annexes.

Toutes décisions de la gérance relatives au transfert du siège social devront être, dans le délai maximum d'un mois, notifiée aux associés par lettre recommandée.

Le transfert du siège social hors de France ne pourra être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport des sommes en numéraire suivantes :

- par Monsieur Laurent RAUCH la somme de huit mille euros	8.000,00 €

TOTAL DES APPORTS : HUIT MILLE EUROS	8.000,00 €
---	-------------------

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social a été fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)**. Il se divise en **QUATRE CENTS (400) parts sociales de VINGT EUROS (20 €)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif en numéraire, savoir :

à Monsieur Laurent RAUCH, cent quatre-vingt seize parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 196, ci	196 parts
à Monsieur Christophe MAISONOBE, deux cent quatre parts sociales en pleine propriété, numérotées de 197 à 400, ci	204 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts



Les soussignés déclarent que les parts composant le Capital Social sont entièrement libérées, qu'elles leurs appartiennent, qu'elles ont toutes été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et que les fonds provenant de la libération des parts souscrites lors de la constitution ont été déposés à un compte ouvert à la Banque Société Générale au nom de la Société en formation, conformément aux dispositions des articles L 223-7 du nouveau Code de Commerce et 22 du Décret du 23 Mars 1967.

Il est précisé que le retrait des fonds déposés comme il est dit ci-dessus, provenant de la libération des parts sociales, ne pourra être effectué par le Mandataire de la Société, qu'après l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

Si la Société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter de la date du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront, soit individuellement, soit par Mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la Société, il devra être déposé un nouveau dépôt de fonds.



ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélatrice du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, sauf renonciation justifiée, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, selon les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même ou à défaut par la gérance.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds seront déposés et retirés dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital envisagée n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de la date du premier dépôt de fonds, les apporteurs, soit individuellement soit par mandataire les représentant, pourront demander en Justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

En cas d'augmentation du capital comportant des apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. A défaut ou en cas de désaccord sur la valeur retenue, le gérant de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital social sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

B - REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, quels qu'en soient le motif et le mode de réalisation. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué dans un délai fixé par décret. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Les opérations de réduction ne peuvent être réalisées qu'après l'expiration du délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes pourra autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat devra être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu ci-dessus, et emportera par lui-même annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour objet de porter au moins à ce montant minimum le capital social, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une Société d'une autre forme n'exigeant par un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société, à l'expiration du délai de deux mois d'une mise en demeure adressée à elle par acte extra judiciaire de régulariser la situation.

C- DISPOSITIONS COMMUNES

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ; les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résulteront uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, des mutations et des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires indivis de parts sont tenus de faire exercer leurs droits de vote dans la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de convention particulière signifiée à la Société, conformément à l'article 1690 du Code Civil, les usufruitiers représentant valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part d'associé donne droit dans la propriété de l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou autres incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

ARTICLE 12

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Sous réserve des dispositions de l'article L 223-40 du Code de Commerce, les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement distribués.

ARTICLE 13

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS - VENTE FORCEE

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou que la Société l'ait accepté dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette procédure peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

En cas de conflit réel entre les associés, l'associé ayant le moins investi financièrement s'engage à céder la totalité de ses parts dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la demande faite par le ou les autres associés, ils ont obligation de racheter les parts dont le prix est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ».

Elle ne peuvent être cédées ni au conjoint, ni aux descendant ou aux ascendants, ni aux héritiers en ligne directe et plus généralement à tous tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, la voix du cédant éventuel et le nombre total des parts qu'il possède avant la cession projetée entrant en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentation.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés. Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société, ainsi qu'il vient d'être dit, la gérance doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou, à son gré, consulter les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce seront suivies.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de la réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions exigées pour leur cession à un tiers étranger.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants .

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article ; paragraphe A alinéa 2 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 14

NANTISSEMENT DES PARTS

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 1867 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés dans les statuts ou ultérieurement par décision collective ordinaire des associés. Le gérant est obligatoirement une personne physique.

Les Associés nomment comme premier gérant :

Monsieur Laurent RAUCH, demeurant à VILLEPARISIS (77270) 26, avenue des Grillons
Né le 15 Juin 1967 à Saint Ouen (93), de nationalité française,

La durée de ses fonctions est illimitée.

ARTICLE 16

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi a attribué expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, le gérant aura les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée au tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat ou investissement supérieur à 3.000 €, tout emprunt ou crédits bancaires, tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société constituée ou à constituer, ou tout apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, ils détiennent séparément les pouvoirs non réglementés par l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Le gérant devra consacrer à la société tout le temps nécessaire à la bonne marche de celle-ci. Il se réserve le droit de s'intéresser directement à toutes affaires similaires, connexes ou non. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs ne soit à la fois permanente et générale, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

ARTICLE 17

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi et aux décrets.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la répartition du dommage. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L 223-19 et L 223-22 du Code de Commerce. Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable, ou, s'il y a eu dissimulation, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE 18

REVOCATION - DEMISSION - DECES D'UN GERANT

. Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés, et les autres co-gérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant : toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

. L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision collective ordinaire des associés, et régulièrement publiée.

ARTICLE 19

REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, trimestriel ou mensuel, fixe et/ou proportionnel en compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon décision des associés statuant en la forme ordinaire.

TITRE IV

RELATIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET SES ASSOCIES CONVENTION - EMPRUNTS

ARTICLE 20

CONVENTIONS

Le gérant doit présenter à l'assemblée ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. Toutefois, s'il existe un commissaire aux comptes, ce rapport devra être présenté par lui, la gérance ayant l'obligation de l'aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions sus visées, ou de la clôture de l'exercice, s'il s'agit de conventions antérieurement conclues et poursuivies au cours dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes ou conclues à ces conditions normales.

ARTICLE 21

INTERDICTION D'EMPRUNT

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit et même par personne interposée, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22

NOMINATION

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et leur suppléant, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce. Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23**DUREE DES FONCTIONS**

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés pour six exercices. La durée des fonctions du ou des Commissaires aux Comptes suppléants ne pourra excéder celle du ou des Commissaire aux Comptes titulaires.

TITRE VI**CONSULTATIONS ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
MODIFICATIONS STATUTAIRES****ARTICLE 24****NATURE DES DECISIONS**

La collectivité des associés s'exprime par des décisions qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25**DECISIONS ORDINAIRES**

. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les statuts ou la législation en vigueur.

. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant à titre personnel ou comme mandataire plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, mais elles ne peuvent pas porter sur d'autres questions que celles inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 26**DECISIONS EXTRAORDINAIRE**

. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés concernant tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ainsi que l'agrément de nouveaux associés, sauf dans les cas où la loi et les statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception aux paragraphes ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, et à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales consentir aux cessions de parts visées à l'article 13 des statuts.

Par dérogation, seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 27**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

Obligatoirement, dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, aux lieu, jour et heure fixés par la gérance.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de cette assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents visés ci-avant, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice et statue sur les rapports du gérant.

ARTICLE 28

CONSULTATION DES ASSOCIES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant - s'ils représentent au moins le quart des associés - le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite conformément à la législation en vigueur. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée, s'il accepte cette fonction, par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés se trouvent à égalité, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit personnellement, soit par tout mandataire de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, le paragraphe d'une feuille de présence mentionnant les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial à feuilles mobiles ou non, tenu au siège de la société, coté et paraphé conformément à la législation en vigueur. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 29

CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen admis par la législation, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé par les mots **OUI** ou **NON** sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution. La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus prévu est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées à l'article précédent mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX COMPTES COURANTS

ARTICLE 30

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Octobre et se termine le trente Septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à couvrir entre ce jour, date de signature des statuts, et le 30 Septembre 2007.

ARTICLE 31

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages de commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan et l'annexe. La gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, intitulé "Rapport de Gestion".

Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices précédents. Toute modification devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

. La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapport soumis à l'assemblée et procès-verbaux de ces assemblées. En outre, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

La Société est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, les documents relatifs à l'approbation des comptes, et ce, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 32

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

L'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine la part à distribuer sous forme de dividendes. En outre, elle peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. La répartition aura lieu proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée sont inscrites à un compte spécial, figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et à l'affectation du résultat prévu par l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant, comme indiqué dans le paragraphe qui précède.

ARTICLE 33

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de Justice.

Tout dividende distribué en violation des dispositions légales est un dividende fictif. En ce cas, une répétition de dividendes peut être exigée des associés, si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34

COMPTES COURANTS

En complément de son apport, chaque associé ou gérant peut verser ou laisser dans la caisse sociale en compte courant à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Les conditions de versement, de retrait, de fixation d'intérêts sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre le gérant et les intéressés. En aucun cas, un tel compte ne pourra être débiteur.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 36

FUSION - SCISSION

La société pourra, conformément aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce, réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés existantes ou nouvelles de même forme ou de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion/scission.

Ces opérations seront décidées dans les conditions requises pour la modification des statuts, par l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à moins que l'opération envisagée ait pour effet d'augmenter les engagements des associés, auquel cas, la décision devra être prise par l'unanimité des associés.

ARTICLE 37

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés devront décider dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes sera intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatif au minimum légal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves.

Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société sera dissoute.

La résolution adoptée par les associés sera dans les deux cas publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

À défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

. A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

. La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, et de répartition du boni ensuite.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

TITRE IX

ARTICLE 39

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Un compromis arbitral pourra toutefois intervenir entre toutes les parties litigieuses pour que lui soient soumises les susdites contestations.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société et de ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.